

**ROSA LUXEMBURG STIFTUNG**

BUREAU AFRIQUE DU NORD مكتب شمال افريقيا

# DE LA COLONISATION À LA SCHENGENISATION

**Esquisse d'une sociohistoire  
des migrations depuis le Maghreb vers l'Europe**



**Wael Garnaoui et Montassir Sakhi**

Auteurs : **Wael Garnaoui** et **Montassir Sakhi**

Editorial design and illustration : **Yessine Ouerghemmi**

---

Cette publication a été soutenue par les fonds de Fondation Rosa Luxemburg, bureau Afrique du Nord. L'auteur de cette publication porte l'entière responsabilité de son contenu et ne reflète pas obligatoirement l'opinion de la Fondation Rosa Luxemburg. Le contenu de cette publication peut être cité ou reproduit à des fins non commerciales, à condition que la source d'information soit correctement citée.

Publié par la Fondation Rosa Luxemburg Bureau Afrique du Nord, Avril 2024.

[www.rosaluxna.org](http://www.rosaluxna.org)

**Wael Garnaoui** est docteur en Psychanalyse et psychopathologie de l'Université de Paris, psychologue clinicien.

Maitre- assistant à l'Université de Sousse, fondateur d'un réseau des chercheurs sur « Border Studies » au centre d'anthropologie de Sousse où il mène des recherches sur les politiques migratoires, les processus de frontiérisation et leurs impacts sur les subjectivités politiques des populations du sud global notamment dans le contexte tunisien.

Il est l'auteur du livre Harga et désir d'Occident publié chez Nirvana 2022.

**Montassir Sakhi** est titulaire d'un doctorat en anthropologie (Paris 8). Résident à l'Institute for Advanced Studies (UM6P-Maroc) et anthropologue affilié à la KU Leuven (Belgique).

Ses recherches se concentrent sur la frontière, la répression de la mobilité et le phénomène de la révolution dans le monde arabe. Il est l'auteur de l'ouvrage « La Révolution et le djihad : Syrie, France, Belgique », publié chez La Découverte (2023).

# TABLE DES MATIÈRES

■	INTRODUCTION	5
1.	IMMIGRATION LA VEILLE DE LA COLONISATION : DE L'AUTRE « INTERNE » À L'AUTRE « EXTERNE »	7
2.	PERMÉABILITÉ DES FRONTIÈRES DANS LA TRADITION ARABO-MUSULMANE AVANT LES COLONISATIONS	10
3.	RÉFORMES INTERNES ET COLONISATION : L'ENTRÉE DANS L'ÈRE DE LA FRONTIÉRISATION	13
4.	LA PÉRIODE COLONIALE : LES PARADOXE DE LA « LIBRE CIRCULATION » DANS LE CAS ALGÉRIEN	16
5.	DE L'ÉCONOMISME AU CADRAGE POLITIQUE XÉNOPHOBE : L'IRRUPTION DE LA FIGURE DU « CLANDESTIN »	21
6.	LE DÉBAT AUTOUR DES FRONTIÈRES EN EUROPE	24
7.	LA CRÉATION DE L'ESPACE SCHENGEN	27
■	CONCLUSION	28

# INTRODUCTION

En étudiant le virage postcolonial qui, à quelques décennies des indépendances des pays du Sud de la méditerranée, donne lieu à l'émergence de la figure de l'immigré, nous n'appelons pas à une reconnaissance des droits ni à une intégration des anciennes colonies dans l'empire<sup>1</sup> post-colonial. L'objectif d'une généalogie de la frontière que vise cet article, sous sa forme européenne contemporaine, est de montrer comment ce qui se présente sous le signe de *l'humanitaire*, du *régulateur* et de la promotion de *l'intégration et de la diversité* est dans les faits une politique frontalière inhospitalière consciente du privilège accumulé depuis les temps coloniaux. En intégrant dans cette communauté postcoloniale inhospitalière les sociétés européennes, la politique des frontières fait le choix de reléguer des populations du sud à la marge et à l'immobilité – abstraction faite des nouveaux systèmes postcoloniaux autoritaires qui gouvernent ces populations.

Des figures intellectuelles comme Frantz Fanon et des sociologues engagés comme Abdelmalek Sayad, avaient alerté depuis la fin de l'ère coloniale contre cette ruse de l'histoire qui caractérise les milieux héritiers de cette pensée intégrationniste devenant un outil de quête de reconnaissance et séparant davantage les sociétés privilégiées d'autres exploitées. Renouant avec la méthode de la tradition fanonienne et de l'anthropologie politique<sup>2</sup>, notre démarche est à la fois sociologique et politique. Nous visons ainsi à montrer les imbrications de l'hégémonie postcoloniale des anciennes métropoles usant de la frontière comme une arme contre les anciennes colonies et leurs sociétés civiles, ainsi que les transformations des subjectivités qui en découlent.

Se détourner d'une telle problématique en insistant sur des dimensions humanistes telle que « l'intégration » c'est oublier le droit de la libre circulation et le danger de la désintégration de *l'immigré* du point de vue de sa société d'origine et de manière globale la dé-subjectivation et la déflagration qui menacent l'ensemble de la société d'origine exposée à la politique des

1 Sur le concept de *l'Empire*, nous nous référons aux travaux d'Antonio Negri et Michael Hardt qui abordent l'émergence de la « mondialisation » et de la nouvelle hégémonie occidentale après la chute du mur de Berlin à partir des « formes d'ordonnement juridiques ». Les questions de la loi, du droit et des dispositifs juridiques (de l'exil au problème des migrants « sans-papiers ») sont en effet au cœur des politiques migratoires fermant les frontières devant le sud. Voir : Michael Hardt et Antonio Negri, *Empire*, Éd. Exils Essais, Paris, 2000.

2 Sur le plan de la méthode, cet article suit les indications de Michel Foucault à propos de son travail se revendiquant à la fois de l'archéologie du savoir et de la généalogie des pouvoirs. Voir Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France 1977-1978*, Seuil, Paris, 2004. S'agissant du travail envisagé à la suite de cet article et que nous avons également initié dans des publications antérieures dans le cadre d'un programme de recherche supporté par la Fondation Rosa-Luxembourg, il s'agit de renouer avec la méthode qui parcourt les travaux de penseurs critiques et engagés dans les luttes comme Frantz Fanon, Abdelmalek Sayad, Sylvain Lazarus et la méthode psychanalytique telle qu'enseignée par Sigmund Freud. Un point commun entre ces références que l'on peut prolonger par d'autres noms de Marx à Gramsci est sans doute la notion de l'enquête politique qui consiste à prendre au sérieux la décision et la pensée politique qui se trament dans les actes et les mots des gens qui sont à la fois acteurs des faits politiques observés et sujets des politiques hégémoniques et étatiques postcoloniales.

frontières. Par conséquent, c'est faire l'impasse sur ce qui se traduit en termes d'émigration, de conditions d'installation, d'interdiction de circulation, et plus généralement du *désir d'occident* fondé sur des politiques migratoires faites de sélections économistes et juridiques. Partant, une telle entreprise de dévoilement des logiques néocolonialistes qui trouvent dans les politiques frontalières une puissance répressive, ne dédouane nullement les luttes internes des sociétés dans le sud. Des luttes nécessaires pour la sortie de notre condition : en effet, c'est éviter la dualité de *l'interne et de l'externe* en montrant l'enchevêtrement des deux logiques qui aboutissent au *statu quo*.

Au-delà des précautions de méthode et d'épistémologie, l'urgence d'enquêter sur les *continuum*s tracés par les politiques et les dispositifs frontaliers trouve sa raison d'être éthique dans la nécessité de montrer la responsabilité devant les crimes commis par le biais de ce pouvoir contemporain. La mort dans les zones frontalières a une histoire qui a vu le jour de manière évidente avec des dispositifs, comme le Visa Schengen, intégrateurs des uns (les citoyens de l'Europe) et désintérateurs des communautés exposées à la mort et la disparition comme dans le cas des migrants dits irréguliers. Ces dispositifs prolongent une domination antérieure – à savoir la colonisation. Ils ont des acteurs et des porte-paroles, des militants et des espaces de la fabrique des discours xénophobes et racistes. C'est dans ce sens qu'il revient de comprendre la manifestation de la frontière, ses contours ainsi que ses effets afin de mieux poser le problème et de participer aux luttes contemporaines et à venir portées par les individus et les communautés à cet égard.



## IMMIGRATION LA VEILLE DE LA COLONISATION : DE L'AUTRE « INTERNE » À L'AUTRE « EXTERNE »

L'histoire de la Tunisie enseigne nous apprend que cette terre a de tout temps été considérée comme une terre d'immigration. La Méditerranée, qui la borde au nord et à l'est, a, comme pour la plupart des pays riverains, contribué largement à son histoire humaine et sociale. Contrée ouverte aux cultures diverses<sup>3</sup>, la Tunisie a été, dans l'époque moderne, terre d'accueil de plusieurs générations<sup>4</sup> de Livournais, de Turcs, d'Andalous puis, avant l'occupation française en 1881, de Maltais, et davantage encore de Siciliens : « La population italienne y était évaluée à 2 000 âmes en 1866 et à 10 000 en 1888, contre 700 Français à cette même date.<sup>5</sup> » L'immigration maltaise, qui commence dès 1815, s'explique en premier lieu par le chômage et la misère qui régnaient à Malte au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Ce mouvement migratoire s'intensifie une fois l'unification italienne achevée en 1870. Le nombre de migrants siciliens en Tunisie ne cesse alors de croître, en raison d'une baisse de la fertilité des terres siciliennes et des difficultés à les cultiver : « La police et la gendarmerie tentent d'endiguer le flot des débarqués clandestins pour lesquels la Tunisie demeure la Terre Promise<sup>7</sup> » peut-on lire dans un quotidien de l'époque. La misère les pousse à émigrer vers Tunis car les opportunités de travail sont nombreuses : artisans, pêcheurs, mineurs s'y précipitent et contribuent activement au développement du commerce dans les régions nord-africaines en général. Dans son article, Tayeb Khouni décrit l'afflux des migrants siciliens « clandestins » sur les côtes tunisiennes, et la posture de la police de l'époque pour contenir le flux des migrants qui leur lancent : « On crève de faim en Sicile, nous préférons mourir sur place que d'y retourner<sup>8</sup>. »

Kamel Jerfel a pour sa part bien montré comment les pays du Maghreb ont toujours constitué une zone d'attraction de populations migrantes en provenance du nord de la Méditerranée. Les flux migratoires des Italiens du Sud ont marqué cette migration Nord-Sud qui n'est pas sans rappeler la migration actuelle Sud-Nord des Tunisiens vers l'Europe :

**« Un très fort pourcentage d'émigrés arrivait par des voies peu contrôlables, car les passages par bateau de la Péninsule vers la Régence de Tunis étaient trop chers pour des candidats à l'émigration les plus**

- 3 Hassène Kassar, « Changements sociaux et émigration clandestine en Tunisie », Séance poster N 1405, <http://i-ussp2005.princeton.edu/papers/52581>
- 4 Kamel Jerfel, « Siciliens et Maltais en Tunisie aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Le cas de la ville de Sousse », Mawarid, revue de la Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse, 2013. fffalshs01559672f
- 5 Henri de Montety, « Les Italiens en Tunisie », Politique étrangère, n°5, 1937, 2<sup>e</sup> année, pp. 409-425 ; doi : <https://doi.org/10.3406/polit.1937.6318>
- 6 Jerfel Kamel, art. cit.
- 7 *La Dépêche tunisienne* du 6 août 1947. Ce journal, édité entre 1889 et 1961, était le quotidien incontournable de la période coloniale française. Texte numérisé consultable sur place, BNF, Paris
- 8 Taieb Khouni, « Quand les Italiens débarquaient clandestinement sur les côtes tunisiennes. Tunisie, la Terre Promise », [https://www.huffpostmaghreb.com/entry/quand-les-italiens-debarquaient-clandestinement-sur-les-cotes-tunisiennes\\_mg\\_5b17eccae4b09578259de05b](https://www.huffpostmaghreb.com/entry/quand-les-italiens-debarquaient-clandestinement-sur-les-cotes-tunisiennes_mg_5b17eccae4b09578259de05b)



démunis. Cependant, beaucoup des passages étaient réalisés par des voies non régulières : embarquement de familles entières sur des bateaux de pêche ou, gratuitement, sur des navires de ligne régulière, en échange de travaux à faire à bord. La clandestinité et les voies indirectes étaient la règle en cas d'émigration politique ou pour le cas des familles accompagnées par des jeunes fuyant la conscription. (R. Rainero, 1996, 146- 147). La Sicile qui en constituait le principal foyer, fournit la presque totalité des immigrants de langue italienne. Cette île proche des rivages tunisiens était restée en marge du mouvement d'industrialisation du Nord de la Péninsule. Elle souffrait de problèmes économiques et

sociaux qui provoquaient une « surpopulation »<sup>9</sup>.



Les Européens s'installant en Tunisie la veille de la colonisation française: une attractivité semblait fonctionner grâce aux réformes politiques conduites à la suite de la proclamation de la Constitution tunisienne de 1861, sous le règne de Sadok Bey (1859-1882). De nouveaux cadres juridiques voient le jour, élargissent les droits des migrants en provenance du nord et leur permettent l'accès sur un pied d'égalité aux différentes fonctions et au commerce en Tunisie :

« Le statut juridique des Européens de la régence, antérieurement défini par les capitulations ottomanes, fut défini par des traités bilatéraux (en 1863 pour les Anglo-Maltais, en 1868 pour les Italiens et en 1871 pour les Français) qui leur accordaient effectivement le droit de propriété, la liberté de culte, la liberté d'exercer

<sup>9</sup> Jerfel Kamel, *op. cit.*

**toutes les professions. Tout en restant administrés par leurs consuls respectifs, ils bénéficiaient de l'égalité devant la loi au même titre que les sujets tunisiens du Bey<sup>10</sup>. »**

Tout au long du protectorat français en Tunisie et jusqu'à l'indépendance en 1956, le flux migratoire des Européens du Sud n'a pas cessé d'augmenter, au point que cela a fini par nourrir des discours haineux qualifiant ces européens d'« indésirables » par certaines franges de la population tunisienne hostile à l'immigration. C'étaient des migrants clandestins, des Italiens qui débarquaient « massivement » sur les côtes Kélibiennes durant l'année 1947 :

**« Les côtes du Cap Bon ont de tout temps servi de lieu d'atterrissage aux indésirables qui, fuyant la Sicile, les carabiniers à leurs basques, ou pour toute autre raison, viennent chercher, sous nos latitudes, la paix, le pain et la liberté. »<sup>11</sup>**

Les relations entre la Tunisie et la Sicile ont été marquées par la proximité des côtes et la porosité des « limites » (des frontières) depuis le Moyen Âge<sup>12</sup>. Ces relations constituent un point parmi d'autres qui montrent le processus de la distinction entre l'Europe et le sud de la méditerranée. Elles montrent comment s'opère l'annexion de la Sicile par l'Italie et la distinction introduite entre italiens de Sicile et tunisiens par le protectorat français. Comme l'a bien montré Ilaria Giglioli, les Siciliens ne seront reconnus en tant qu'Italiens qu'à partir de la colonisation française de la Tunisie<sup>13</sup>. Pour faire la différence entre les travailleurs tunisiens arabes et les travailleurs migrants siciliens installés en Tunisie, le protectorat naturalisa ces derniers pour qu'ils soient, devant le droit, pleinement italiens et européens. La Sicile et le sud de l'Italie ont historiquement servi d'« autre interne » dans l'Italie de cette époque : c'était un moyen, pour le gouvernement Italien, de consolider la présence politique en Tunisie des citoyens « devenus » italiens et, par-là même, son influence sur le territoire tunisien. Cette politique fait écho à d'autres techniques adoptées par les puissances coloniales dans la région afin de marquer la séparation entre le nord et le sud du bassin méditerranéen. La Méditerranée est devenue la principale ligne de démarcation entre l'Europe et « le reste », c'est-à-dire « l'autre externe »<sup>14</sup>. Le contexte politique et les stratégies de divisions coloniales ont joué alors un rôle important dans la classification et dans la hiérarchisation raciale des populations appartenant au nord ou au sud de la Méditerranée. Les frontières étaient le principal outil de démarcation et d'identification de cet « autre ».

<sup>10</sup> *Ibid*, p. 4.

<sup>11</sup> *La Dépêche tunisienne*, 6 août 1947, loc. cit.

<sup>12</sup> Dominique Valérian, « Les relations entre Italie méridionale, Sicile et Maghreb au Moyen Âge : autour de trois ouvrages récents », *Médiévales*, 64, printemps 2013, mis en ligne le 25 septembre 2013, consulté le 25 octobre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/medievales/7014> ; DOI : 10.4000/medievales.7014

<sup>13</sup> Ilaria Giglioli, « Producing Sicily as Europe. Migration, colonialism and the making of the Mediterranean border between Italy and Tunisia », *Geopolitics*, 22 (2) (2017), pp. 407-428.

<sup>14</sup> *Ibid*.



## PERMÉABILITÉ DES FRONTIÈRES DANS LA TRADITION ARABO-MUSULMANE AVANT LES COLONISATIONS

Avant la colonisation et le démembrement de l'Empire ottoman, la liberté de circulation était garantie aux sujets musulmans à l'intérieur des frontières de l'islam. Les habitants de la Tunisie étaient considérés comme des sujets musulmans lorsqu'ils se déplaçaient ou immigraient à l'intérieur de l'empire. Avant l'établissement du protectorat français en Tunisie en 1881, cette liberté de circulation est garantie dans d'autres pays musulmans, au-delà des frontières impériales – fluides et différents de la conception moderne – comme le souligne l'historien Rabbath Edmond:

*« L'unicité organique et spatiale de l'Islam a offert à l'activité de ses ressortissants, musulmans et non-musulmans, un cadre d'activité immense, qui a embrassé tous les territoires que l'Islam a conquis. La nationalité du musulman s'identifiait à sa foi de musulman ; celle du non-musulman, au rapport à la dhimma – ou à sa qualité d'origine, en tant que moustà'min, quant aux étrangers non-musulmans – qui le soumet à l'autorité musulmane. La patrie du musulman se confondait avec le Dar Ul Islam. En lui, un sentiment d'être chez soi le portait partout où le sol était musulman. En dépit des démembrements de toutes sortes qui en ont dégradé l'infrastructure géographique, la notion de terre d'Islam a, en elle-même, gardé jusqu'au xixe siècle, son sens entier, comportant une effectivité pratique, qu'aucune limitation légale n'est venue affaiblir. Quels que fussent les princes régnants, le musulman (et, dans son sillage, le dhimmi et, souvent, le moustà'min), parcourait sans entraves les vastes espaces. On ne s'expliquerait guère la ressemblance frappante qui, au moral, distingue partout le musulman, si l'on néglige l'action de ce facteur primordial. Pendant des siècles, le sentiment d'appartenir à la même Ummâ, a favorisé la libre circulation des croyants et brassé ensemble les mœurs et les idées, sous le signe d'une foi extraordinairement percutante, dans l'infinité des zones que l'Islam a inondées, où nulle frontière politique n'est venue s'interposer entre ses peuples. De telles barrières, il ne les a conçues et établies qu'autour de ses territoires soudés, qu'encerclait la multitude des nations éphémères, qu'il refoulait traditionnellement, avec un mépris hostile aux implications juridiques, dans le domaine de la guerre continue, le Dar El Harb »<sup>15</sup>.*

L'historiographie récente s'accorde aujourd'hui sur une telle description des rapports frontaliers fluides quand il s'agit des sujets des empires musulmans avant la colonisation des Etats-nations européens et avant la phase des réformes ottomanes des années 1870, c'est-à-dire avant que le processus des nationalisations et des territorialisations ne soit déclenché dans le monde musulman ( aboutissant aux nouveaux Etats que nous connaissons aujourd'hui). Les notions de *territoire*, de *nationalité* et de *circulation* appartenaient à une vision plus large où se combinaient un ensemble d'identités tribales, religieuses

<sup>15</sup> Rabbath Edmond, « La théorie des droits de l'homme dans le droit musulman », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 11, n°4, octobre-décembre 1959, pp. 672-693 (p. 690);

et communautaires sans que le cadre juridique, la police de la frontière et l'identification à la nation imaginée par ses fondateurs mythiques ne soient la base de la démarcation. Néanmoins, au-delà de la pré-modernité de cette condition, l'ouverture des frontières et la souplesse de l'espace expérimentées par les musulmans avant la colonisation est sans doute comparable à la façon dont les populations du nord global perçoivent leurs frontières, c'est-à-dire débarrassées de la contrainte interdisant la circulation. La puissance des passeports, prodiguant aux citoyens du Nord une liberté de circulation sans restriction à travers non seulement l'aire géographique et culturelle occidentale, mais également à travers le monde entier, est comparable aux empires dotant leurs citoyens d'une telle liberté dans la pré-modernité. De l'autre côté, l'interdiction de circulation et la rigidité des frontières imposées aux populations des anciennes colonies peuvent être comparées aux situations dans le Nord au moment où ce dernier a été traversé par les effets de la guerre des nations contrôlant les mobilités, et plus tard par la guerre froide, séparant par des murs, comme en Allemagne, des citoyens de la même nation. D'une part et d'autre, la frontière, dans ce schéma politique, émerge comme un instrument de pouvoir politique qui réprime les corps, les circulations et les communautés.

Avant la colonisation, quand il est question des mobilités et de l'immigration, le sujet tunisien était un sujet musulman. Comme le

montre l'historien tunisien Abdelkrim Mejri « Jusqu'à la proclamation de la Constitution tunisienne (1861), la seule identité commune à ces immigrés musulmans était leur appartenance à la Umma musulmane. Cette appartenance confessionnelle leur permettait de bénéficier des mêmes droits que les sujets du Bey. Nous savons qu'en principe, tout musulman était sujet du prince de l'État où il vivait<sup>16</sup>. » L'organisation politique du monde musulman était émancipée des clôtures, telle une « civilisation » prônant la liberté des échanges des idées, des biens et du commerce. Pour Edmond Rabbath « l'Islam en a accentué l'impulsion, en reculant les horizons d'un monde qu'il a organisé et soumis à la loi d'Allah », et qu'à l'intérieur même des pays d'Islam, aucune des réglementations étroites, qui ont enserré l'activité économique des États d'Occident, n'a entravé le libre épanouissement du commerce « un phénomène coutumier, dans un Orient où se croisaient, depuis un temps immémorial, les grandes voies de communication, terrestres et maritimes<sup>17</sup>. »

La jurisprudence islamique en matière de droit de déplacement était caractérisée par l'absence de juridictions restrictives de circulation et de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur des terres de l'Islam. Au-delà du sujet musulmans, les frontières étaient ouvertes aux mouvements de circulation des autres empires. En effet, l'étude de Mohammed Abed al-Jabri consacrée aux politiques de l'Islam en Andalousie montre comment cette ouverture marquera l'avenir même de

**16** Mejri, Abdelkrim, « Être maghrébin musulman immigré en Tunisie depuis la conquête de l'Algérie jusqu'à la veille de la deuxième guerre mondiale (1830-1937) », *The Mediterranean Studies Group Hitotsubashi University*, Vol. 20, June 2010, pp. 69-86.

**17** *Ibid.*, p 136

l'Occident et des grandes réformes religieuses protestantes ainsi que l'entrée triomphale dans la modernité politique.

Enfin, l'évolution de cette tradition fondant la politique et la vision de l'islam sous les empires s'inspire largement des textes et des pratiques diffusés depuis les liens fondés entre les premières communautés musulmanes et le monde qui les entoure. L'année des musulmans est désignée par l'acte fondateur de l'islam, à savoir l'hégire (l'immigration) du prophète Mohammad. Cet événement de déplacement de la Mecque à Médine est pensé par les générations suivantes, jusqu'à dans la tradition, comme un appel à l'émancipation de l'immobilité et l'immobilisme, si bien qu'il n'est pas surprenant que la liberté de voyage ait été garantie dans le texte coranique, que ce soit pour la découverte indéfinie ou le commerce et la science. Dans la sourate « La royauté » (al-mûlk), il est dit : « C'est Lui qui vous a étalé la terre, prête à être foulée en tous sens. Mangez-y de ce qu'elle produit, en sachant que vous reviendrez à Lui au moment de la résurrection<sup>18</sup>. » Les images et les métaphores appelant les humains à initier les voyages faisant de ceux-ci des actes d'adoration sont nombreuses dans les textes en Islam. Dans la sourate *al-'ankabût*, (L'ara-

ignée), on peut lire : « Dis [à tout le monde] : « Parcourez la terre et voyez comment [Dieu] a fait naître la création [initiale]. [...] Dieu fera naître la création future [dernière, finale, terminale]. Dieu est Puissant sur toute chose »<sup>19</sup>. » Pour faciliter ces migrations auxquelles appellent le Texte coranique, plusieurs versets citent le mot « *Al-fulk* », que l'on peut traduire par le mot vaisseau ou navire<sup>20</sup> pour montrer la capacité infinie de Dieu à fournir des outils afin que sa créature puisse aller jusqu'au bout de la terre pour gagner sa vie et découvrir la terre<sup>21</sup>.

18 Coran, *al-Mulk*, verset 23, Traduction Malek Chebel.

19 Coran, *Al 'ankabûth*, verset 20.

20 au Maroc, le même mot est utilisé aujourd'hui par les pêcheurs mais aussi les migrants irréguliers empruntant la mer.

21 « Votre Seigneur est Celui qui fait voguer le vaisseau pour vous en mer, afin que vous alliez à la recherche de quelque grâce de Sa part; Certes Il est Miséricordieux envers vous » Sourate n°17, *Al-Isra* [Le voyage nocturne], verset n°66. « Et c'est Lui qui a assujéti la mer afin que vous en mangiez une chair fraîche, et que vous en retiriez des parures que vous portez. Et tu vois les bateaux fendre la mer avec bruit, pour que vous partiez en quête de Sa grâce et afin que vous soyez reconnaissants. » Sourate 14, *An-Nahl* [Les abeilles], verset n°14.

# 3

## RÉFORMES INTERNES ET COLONISATION :

### L'ENTRÉE DANS L'ÈRE DE LA FRONTIÉRISATION

Le premier coup porté à l'ouverture des frontières des sujets musulmans a lieu sous le règne de l'empire ottoman qui a introduit les premiers dispositifs juridiques et policiers de la territorialisation et de la fixation de la nationalité en terre d'Islam. L'entrée des ottomans dans le jeu des puissances européennes ainsi que la modernisation a été un levier important dans le changement de l'horizon d'une religion universelle neutralisant les fermetures strictes de son territoire. Nous le verrons ensuite, le début de la colonisation avec le découpage des frontières, le partage des territoires par les puissances coloniales et l'installation des grandes machines administratives modernes marquent la consécration de la logique de *frontiérisation* et jette les bases des futurs États-nations. La circulation sera, dès lors, une question de lois et de nationalité<sup>22</sup>. Par ailleurs, malgré l'ouverture des frontières entre les Métropoles européennes et le monde colonisé, la politique coloniale a initié

les grandes divisions et les hiérarchisations politiques et raciales initiatrices des tracés frontaliers entre le nord et le sud. Cela a prédisposé ce dernier à l'enfermement, trois décennies après les indépendances, par le biais des systèmes des visas et de Schengen.

Il est donc nécessaire d'observer de plus près la dynamique de cette frontiérisation, tout en prenant en considération à la fois les effets de la colonisation et des structurations internes aux pays arabo-musulmans qui nous intéressent ici, la Tunisie et le Maroc en l'occurrence. En effet, le gouvernement ottoman ne promulgua la première loi sur la nationalité ottomane qu'en date du 26 mars 1869 – c'était la première loi de la nationalité en terre d'Islam, ayant ainsi une conséquence considérable sur les identités et le rapport aux frontières malgré la fluidité de l'acquisition de la nationalité ottomane durant le règne de cet empire<sup>23</sup>. À partir de cette date, les sujets musulmans sont deve-

**22** Aujourd'hui, plusieurs pays musulmans imposent des visas dont certains sont difficiles d'accès par des musulmans et des non-musulmans. Les effets destructeurs des frontières sur les communautés dans la région sont très peu étudiés. La menace de la guerre est permanente comme en témoigne le conflit du Sahara occidental entre le Maroc, l'Algérie et le Front Polisario. Quand ce n'est pas la guerre nue comme au Soudan et au Yémen et en Palestine, c'est la frontière qui s'impose, séparant tribus, familles et communautés.

**23** Rabbath Edmond mentionne qu'« il a fallu au gouvernement ottoman beaucoup d'efforts pour vaincre l'hostilité des Ulémas [les savants de l'Islam], avant de promulguer la Loi du 26 mars 1869 sur la nationalité ottomane, la première loi de ce genre en Islam. (Voir le texte, précédé d'une notice, dans Georges Young, *Corps de droit ottoman*, t. II, p. 225 et suiv., Oxford, 1905). Jusqu'à cette date – et même postérieurement, grâce à l'aisance avec laquelle tout musulman du dehors pouvait acquérir la nationalité ottomane – le musulman, pour peu qu'il s'installât en territoire turc, était automatiquement considéré comme sujet du sultan. », Rabbath Edmond, « La théorie des droits de l'homme dans le droit musulman », op. cit. p. 690.



nus des ressortissants ottomans indépendamment de leur religion, et, comme l'explique Vanessa Guéno, « les idées réformistes ont sapé les catégories ottomanes traditionnelles (musulmans, dhimmis, étrangers non musulmans). Les réformes instaurent une nouvelle catégorie d'étrangers (*ajânib*) en fonction de l'appartenance territoriale et sans considération confessionnelle (Haniögu, 2008 : 74). Tout ressortissant est qualifié d'ottoman alors que le fait d'être « ottoman » était auparavant réservé à la dynastie gouvernante (Karpát, 2001 : 315-316). L'identité

ottomane est désormais définie par le territoire<sup>24</sup>».

Le jeu des nouvelles identités et des lois de la nationalité adoptées par l'empire Ottoman à l'approche de sa fin s'inscrit dans l'histoire globale – ou plus précisément l'histoire européenne – de la modernité politique. Celle-ci englobe l'autonomisation des Etats, la formation des nations, la montée de l'identification des sujets aux bureaucraties nationales et aux institutions étatiques. En un mot, il s'agit d'un processus de centralisation inédit

<sup>24</sup> Vanessa Guéno, « S'identifier à l'aube de l'état civil (*nufûs*). Les justiciables devant le tribunal civil de Homs (Syrie centrale) à la fin du XIXe siècle », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* [En ligne], 127, juillet 2010, mis en ligne le 15 juin 2013, consulté le 07 décembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/remmm/6733> ; DOI : 10.4000/remmm.6733

dans l'histoire des peuples de cette région. C'est dans ce sens qu'il faudrait comprendre le passage des circulations libres dans le monde musulman à une situation où « les mobilités sont le plus souvent interdites, toujours contrôlées et orientées au service des besoins de la colonisation, mais sans être tarées pour autant. »<sup>25</sup>

Entre-temps, après l'annexion de l'Algérie par la France, les immigrés algériens vivant en Tunisie sont passés du statut de sujets du Bey de Tunis à celui de « ressortissants français » résidant à l'étranger. De même, les Tripolitains installés en Tunisie après 1912 deviennent des sujets italiens<sup>26</sup>. Par ailleurs, la communauté maghrébine en Tunisie a subi une grande fragmentation juridique à la suite de la colonisation française de l'Algérie (1830) et surtout après l'instauration d'un protectorat français en Tunisie (1881). Dès lors, les Algériens, les Tunisiens et les Marocains ont été regroupés dans la catégorie juridico-bureaucratique de « Nord-Africains » au sein de l'administration coloniale française, et envisagés comme un objet de gouvernement étatique séparant les territoires et partageant les populations (le nord et le sud du Maroc ont été colonisés par l'Espagne ; l'Algérie est départementalisée et relève du ministère de l'intérieur français tandis que le reste du Maroc et la Tunisie sont sous protectorat et affiliés à la gestion par le ministère des affaires étrangères français). De nouveaux dispositifs frontaliers, tels les permis de voyage signés par les autorités coloniales, sont créés à l'intérieur du monde colonisé. C'est ainsi que « *le sénatus-consulte* du 14 juillet 1865, en décrétant que les Algériens musulmans ne feraient plus partie de la *raya* du bey de Tunis, avait mis fin aux anciennes conceptions de la « nation musulmane »<sup>27</sup>. »

**25** Zeghib, Hocine. « À l'ombre des circulations verticales subsahariennes, des circulations horizontales intra-maghrébines ? », *Migrations Société*, vol. 179, no. 1, 2020, pp. 131-148.

**26** Mejri, Abdelkrim, « Être maghrébin musulman immigré en Tunisie... », op. cit. p. 75

**27** Mejri, Abdelkrim, « Être maghrébin musulman immigré en Tunisie », op. cit. p. 74.



**« Nous les Arabes et les Noirs  
 On est pas là par hasard  
 Toute arrivée à son départ!  
 Vous avez souhaité l'immigration  
 Grâce à elle vous vous êtes gavés, jusqu'à l'indigestion  
 Je crois que la France n'a jamais fait la charité  
 Les immigrés c'n'est que la main d'œuvre bon marché »<sup>28</sup>,**

Avant d'analyser plus amplement les caractéristiques de l'immigration postcoloniale marquée par l'ultime politique de la fermeture des frontières avec l'entrée en vigueur de l'accord Schengen en 1995, revenons brièvement sur la séquence précédente afin de comprendre les traits de la gestion coloniale de l'immigration et des frontières. Notre hypothèse à ce stade est la suivante : si les frontières étaient ouvertes dans le sens où le visa n'est pas requis comme à l'heure de « l'immigration choisie », les flux migratoires sont restés contrôlés par une gestion au service des projets coloniaux. Autrement dit, *la politique migratoire* a constitué dès l'amorce coloniale une *politique publique*. Peut-être la politique la plus importante du projet colonial et n'ayant été que très peu considérée par la critique et les travaux scientifiques. Plus avant, cette politique a mis en place un ensemble de mesures, décrets, lois et administrations dans l'optique qui se meut entre la sélection des corps des migrants et l'organisation de l'ensemble de la société coloniale et postcoloniale des deux rives de la méditerranée, et toujours au service de la Métropole. Cette sélection suivra à un moment la pente de la maximisation du recrutement avec un discours axé sur la « civilisation » et le « travail ». Tandis qu'à un autre moment, à partir des années 1980, elle optera pour « la régulation » et l'interdiction stricte des territoires comme stratégie de contrôle et d'accroissement à la fois du *désir de l'Occident*<sup>29</sup> et d'extraction des élites des anciennes colonies.

Le problème de la frontière ne s'est pas posé durant la colonisation de la même manière qu'à nos jours. L'empire colonial, depuis la découverte de la colonisation, ne concevait pas les migrations suivant la binarité *national/extra-national*. Venant des colonies vers la Métropole, la population migrante relevait de plusieurs types de statuts fixés par l'administration coloniale tels « indigènes », « nord-africains », « israélites », etc. Ces populations sont traitées de manières différenciées mais elles sont considérées comme venant de territoires « français » vers la France métropolitaine<sup>30</sup>. Cela ne veut pas dire que le traitement administratif de cette immigration la

<sup>28</sup> Kery James, *Lettre à la République*

<sup>29</sup> Montassir Sakhi & Wael Garnaoui, « La fabrique du désir de l'Occident frontérisé », *Revue De l'Institut Des Belles Lettres Arabes*, 86(232), 189-209., 2023

<sup>30</sup> Voir à ce propos l'article de Mailys Kydjian, « Penser l'immigration maghrébine avec l'histoire coloniale », *Les Cahiers de Framespa*, 19 | 2015.

mettait sur le même pied d'égalité avec les citoyens de la Métropole. La population venant de la colonie algérienne n'était, du point de vue de la loi, considérée comme ayant droit à circuler librement qu'à partir de la réforme constitutionnelle de la 4<sup>ème</sup> République de 1946. Jusqu'à cette date, la gestion de la migration des « indigènes » vers la France a relevé de l'administration coloniale et de ses propres dispositifs distincts des lois contrôlées par le pouvoir législatif – l'assemblée nationale – et le pouvoir judiciaire. Plusieurs types d'immigration relevaient de l'arbitraire et du répressif, tandis que les pratiques du refoulement et du déplacement massif étaient courantes :

**« C'est le pouvoir colonial qui a imposé le recrutement de centaines de milliers d'hommes, travailleurs et soldats, entre 1914 et 1918, puis renvoyé manu militari ceux qui, après la victoire, étaient devenus indésirables. Il a puisé et refoulé les travailleurs en fonction de la conjoncture économique. La libre circulation entre l'Algérie et la France n'a été établie qu'en 1946, au moment où l'édifice craquait. C'est une gestion coloniale des hommes qui a transposé en France même les méthodes de l'administration indigène, avec la création d'organismes ad hoc depuis les années vingt. Encartée, fichée, surveillée par les services spécialisés, cette population est soumise à une surveillance étroite, beaucoup plus serrée et toute-puissante que celle des étrangers prove-**

**nant d'Europe dans la même période<sup>31</sup>. »**

Ces deux politiques de la migration forcée d'un côté et interdite de l'autre se juxtaposaient sous l'empire coloniale, suivant la loi de la demande et des besoins de l'empire. Telle une armée et une main-d'œuvre de réserve, la population indigène remplissait des fonctions suivant la programmation de l'administration coloniale, des institutions législatives et du gouvernement<sup>32</sup>. Pendant cette période, la prolifération des statuts et des lois de la gestion migratoire et de la gestion des populations colonisées va de pair avec la montée des discours racialisés séparant une Europe en voie d'intégration à la suite de deux guerres dévastatrices, et le monde colonisé. Au-delà des discours psychiatriques portés par une société scientifique comme « l'Ecole d'Alger »<sup>33</sup> et plus généralement le discours de la justification de la colonisation<sup>34</sup>, une pensée biologisante et racialisée alertant contre l'immigration a été au sommet des institutions académiques officielles. En 1947, après la suppression du Régime de Vichy en France, l'historien Louis Chevalier met en garde contre le risque d'une immigration nord-africaine :

**« Au point de vue physique, il s'agit de savoir si cette immigration risque de bouleverser les composantes physiques constatées en France et exprimées par une certaine répartition de caractères aussi évidents que la stature, la**

**31** Claude Liauzu, « Immigration, colonisation et racisme : pour une histoire liée », *Hommes et Migrations*, n°1228, novembre-décembre 2000 ; « L'héritage colonial, un trou de mémoire », pp. 5-14

**32** A titre d'exemple, un appel a été fait aux travailleurs tunisiens par les autorités coloniales afin de remplacer les Français mobilisés par les opérations militaires pendant la Première Guerre mondiale : « 18 200 Tunisiens ont été ainsi introduits officiellement en France ». Voir Simon Gildas, *L'espace des travailleurs tunisiens en France, structure et fonctionnement d'un champs migratoire international*, Poitiers [éditeur ?], 1979, p. 4.

**33** Voir Frantz Fanon, « Considérations ethnopsychiatriques », in, Frantz Fanon, *Écrits sur l'aliénation et la liberté*, La Découverte, 2018, pp. 422-425.

**34** Immanuel Wallerstein, *L'universalisme européen : de la colonisation au droit d'ingérence*, Demopolis, 2008.



**pigmentation, l'indice céphalique. Au point de vue ethnique, il s'agit de savoir si l'ethnie nord-africaine affirmée par une certaine civilisation, c'est-à-dire une langue, des mœurs, une religion, un comportement général et jusqu'à une mentalité, oppose un refus absolu, un antagonisme total à ce que l'on peut considérer comme l'ethnie française (...) On risque de constituer en France, dans les années qui viennent, une minorité dangereuse et totalement inassimilable parce que volontairement inassimilée, et comparable en tout point aux minorités ethniques et raciales, celles-là, que l'on peut observer dans d'autres contrées du monde<sup>35</sup>. »**

La gestion coloniale de l'immigration avait des contradictions aussi profondes que la nature même de la colonisation. En témoigne les discours nationalistes adoptés jusqu'au cœur du pouvoir présidentiel gaulliste en France qui considère, par la loi, des français, tous les algériens. Cette réalité dure entre 1946 jusqu'à l'indépendance de l'Algérie (1962).

Au lendemain de cette indépendance, l'accueil de l'immigration par la France obéit aux structurations administratives coloniales : tous les rapatriés de l'Algérie française seront séparés suivant des lignes obéissant à une vision confessionnelle et ethnique, telles que les catégories de « pieds-noirs » pour désigner les « français européens » rapatriés et les *Harkis* pour les « Français musulmans » rapatriés également mais après maintes hésitations de manière tardive.<sup>36</sup>

Mais ce serait trop concéder aux pouvoirs

de l'administration coloniale que de ne pas prendre acte des capacités de la société « indigène » à se « conserver » et puiser dans ses propres ressources collectives, comme par exemple l'honneur, pour se protéger contre sa désagrégation programmée par la puissance coloniale. En témoigne la nature de l'immigration sous la colonisation dans la société algérienne. Le « premier âge de l'immigration » observé par Abdelmalek Sayad est en effet celui où l'immigration est « ordonnée » et contrôlée par la collectivité pourvoyeuse des migrants – c'est-à-dire par la société de l'émigration (l'Algérie dans ce cas). C'est l'âge où, dans les anciennes colonies de l'émigration, des paysans se séparent à contrecœur de leurs terres mais de manière temporaire (et saisonnière) afin de compléter les revenus affaiblis par la déstructuration de la société paysanne de plus en plus asservie par la ville et par la centralisation coloniale. Dans ce contexte, émigrer vers la France depuis l'Algérie « avait pour fonction première de donner aux communautés paysannes, incapables de se suffire à elles-mêmes par leurs activités agricoles, les moyens de se perpétuer en tant que telles ». Le paysan-émigré d'alors « était-il mandaté par sa famille et plus largement par la société paysanne pour une mission bien précise, limitée dans le temps parce que limitée dans ses objectifs. »<sup>37</sup> En conséquence, cette émigration contrôlée par les communautés et les villages témoigne alors de l'âge où la société colonisée pouvait relativement neutraliser les effets des

**35** Louis Chevalier, « Le problème démographique nord-africain », *Cahier de l'Ined*, 1947, p. 184 et 213.

**36** Aderahmen Moumen, « De l'Algérie à la France. Les conditions de départ et d'accueil des rapatriés, pieds-noirs et harkis en 1962 », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2010/3, n° 99, p. 60-68

**37** Abdelmalek SAYAD, *La double absence. Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré* Paris, Seuil, 1999. p. 68.

frontières et diviser ainsi elle-même le travail de ses communautés paysannes. Les personnes suivant qui travaillent à l'intérieur (le champ, la maison) et à l'extérieur (l'émigré en France missionné pour ramener des ressources notamment financières à l'intérieur de la communauté) mais toujours pour conserver la maison, la communauté et la famille se trouvant dans le pays/le village. Sayad montre comment ces stratégies du premier âge de l'immigration servent l'intégration des membres de la communauté – comme la période de l'émigration restreinte à l'hiver pour un retour en été, période des moissons et où les « relations sociales sont les plus intenses »<sup>38</sup>. De ce fait, « ni les émigrés ni leur groupe n'aimaient faire durer trop longtemps les séjours en France »<sup>39</sup>. Le sociologue de l'immigration souligne, toujours dans ce premier des trois âges de l'immigration, que l'émigré qui devait se rendre régulièrement en France se distançait de l'immigration en créant un microcosme et une communauté de refuge « le petit pays » prolongeant ainsi « le grand pays natal »<sup>40</sup> signe de fidélité et d'attache réelle à la famille et aux valeurs d'un pays, son pays, qu'il ne quitte pas.

Ici, pour revenir à notre problématique, une condition majeure préfigure le constat de Sayad : l'ouverture des frontières et la relative liberté de circulation entre les colonies ainsi que les métropoles rendaient la maîtrise de l'émigration (départ), du retour et de l'immigration (l'installation et la nature de cette installation) possible depuis la famille, le village et le « pays ». Certes, cette maîtrise obéit également à la vitesse par laquelle se réalise la modernisation des colonies et les transformations conduisant à la désagrégation du monde paysan – la dépaysement pour reprendre le terme de Sayad et de Bourdieu<sup>41</sup>. Cependant, la fermeture et l'ouverture des frontières a représenté un élément décisif dans la capacité des communautés à orienter et à réguler leurs membres depuis les pays colonisés. Au-delà de la société paysanne, les frontières deviennent la clé de voûte de la désorganisation des villes et des « classes moyennes » durant la colonisation, comme plus tard, après les indépendances. Sous la bannière de « l'immigration du travail » – puisque le travail a été plus disponible dans des pays industrialisés et colonisateurs que dans les pays colonisés. Mais la relative ouverture des frontières, avant les politiques du regroupement familial et avant l'entrée en vigueur des accords de Schengen, a permis une continuation de contrôle de l'immigration depuis les pays et les communautés du sud. C'est après la fermeture et l'installation des systèmes des visas obligatoires que ce contrôle sera perdu au point où, nous le verrons, les communautés seraient incapables de protéger la jeunesse contre la mort sur les routes de l'immigration irrégulière.

38 Ibid, 70.

39 Ibid

40 Ibid, 72

41 P. Bourdieu et A. Sayad, *Le Déracinement, la crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie*, Minuit, 1996 [1964].

## 5

DE L'ÉCONOMISME AU CADRAGE  
POLITIQUE XÉNOPHOBE :

## L'IRRUPTION DE LA FIGURE DU « CLANDESTIN »

A la fin des Trente Glorieuses, un tournant décisif est marqué lors des années 1970 en matière d'immigration en Europe – la France étant un exemple de l'implantation de la nouvelle approche migratoire dans le continent. En 1972, devant la montée du chômage, le gouvernement français prend des mesures en faveur de l'emploi. C'est la question migratoire qui émerge comme échappatoire et cadrage analyse de la crise du travail. D'ailleurs, les circulaires Marcellin-Fontanet<sup>42</sup> (janvier et février 1972) ont eu pour objectif de diminuer l'entrée de travailleurs étrangers en France. Une des conséquences de cette circulaire est qu'elle institutionnalise une nouvelle catégorie administrative, celle du « clandestin ». À la figure de « l'irrégulier », susceptible de bénéficier en permanence d'une régularisation, se substitue désormais celle du « clandestin », désignant à la fois celui qui est en marge de la loi et celui qui se livre à une activité cachée, voire criminelle. Le passage d'un régime de régularisation permanente à celui d'une « régularisation exceptionnelle » contribue également à institutionnaliser le « clandestin » comme catégorie administrative ambiguë : par un tour de passe-passe sémantique, elle permet d'englober dans un même ensemble ceux qui sont entrés sur le territoire de façon illégale, ceux qui s'y maintiennent grâce à un travail dissimulé, et ceux

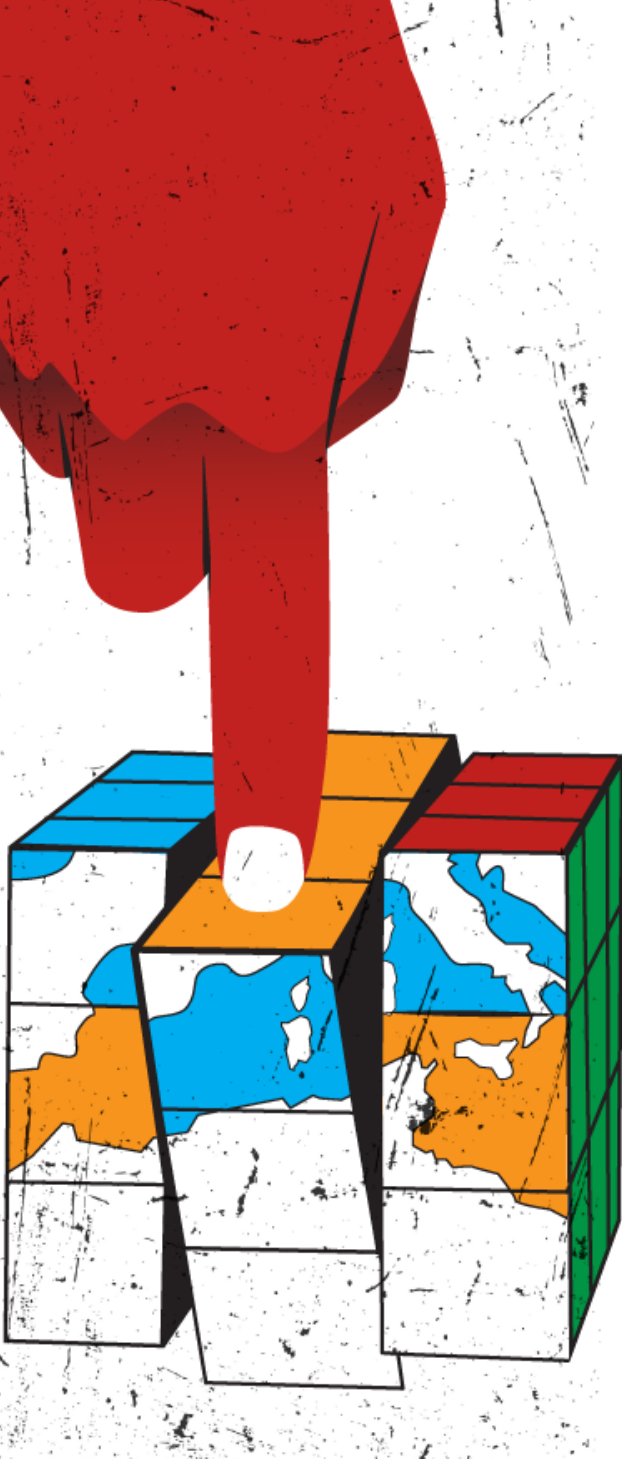
qui représentent « une menace à l'ordre public »<sup>43</sup>. Cette criminalisation du clandestin, justifiant une utilisation plus large et plus arbitraire de l'expulsion, rend clair le *non-dit* du discours politique sur l'immigration : la restauration du vieux mythe des classes dangereuses et du « vagabond »<sup>44</sup>. Les décideurs politiques lui substituent une nouvelle image, nettement plus négative et à finalité socio-politique encore plus manifeste.

La montée des premiers discours partisans de la nouvelle extrême droite focalisée sur « le problème migratoire » a fait naître durant ces années la figure du spécialiste de l'immigration dans les champs de l'expertise et le conseil politique en Europe. Cette position nous permet aujourd'hui l'accès à un savoir étatique sur les transformations du traitement de l'immigration. Des experts signalaient déjà le décalage entre le discours politique et le réel du travail, sans pouvoir s'interposer dans le cours d'une histoire qui consacra le rétablissement des frontières de plus en plus fermes avec le sud. Un expert comme Claude-Valentin Marie observait alors comment les entreprises privées continuaient à recruter par le biais de leurs propres moyens, introduisant illégalement des migrants sur le sol national. Se détourner des politiques qui commençaient à restreindre

<sup>42</sup> Danièle Lochak, « Les circulaires Marcellin-Fontanet », *Hommes & migrations*, 1330 | 2020.

<sup>43</sup> Alexis Spire, *Étrangers à la carte, L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Grasset, Paris, 2005, p. 246.

<sup>44</sup> Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France 1977-1978*, Seuil, Paris, 2004.



dre l'immigration revenait « dans les faits [à] encourager l'immigration clandestine et même l'organiser par le biais d'offices privées ou d'agents spécialisés recrutant directement les travailleurs dans leur pays d'origine<sup>45</sup> ». Lemême auteur rappelle comment les temps sont en train de changer durant les années 1980 alors que dans une conférence de presse en 1966, le ministre du Travail défendait même le droit à l'immigration clandestine : « L'immigration clandestine n'est pas inutile car, si on s'en tenait à l'application stricte des accords internationaux, nous manquerions peut-être de main-d'œuvre<sup>46</sup>. »

**« Ce n'est qu'après 1974 que cette argumentation se renverse, pour aboutir, au début des années 1980, à faire du « clandestin » la norme d'un discours négatif sur l'ensemble des réalités de l'immigration<sup>47</sup>. [...] C'est cette logique qui fonde et donne corps au projet de réforme du code de nationalité, lequel renvoie symboliquement l'imaginaire collectif au fantasme d'une transgression des normes, d'un franchissement abusif des lignes de partage, d'une violation des frontières<sup>48</sup>. »**

L'arrêt de l'immigration, en 1974, bouleverse l'atmosphère des données et suscite des rancœurs et des malentendus. Il fournit *a posteriori* la légitimation recherchée pendant longtemps par les mouvements xénophobes<sup>49</sup>. Pendant cette période, c'est l'émigration familiale (le regroupement familial) qui se substitue à l'émigration de travail, suivant les normes fixées par les pays d'accueil – de nouvelles politiques sont mises en place par ces pays, notamment les politiques d'intégration<sup>50</sup> des immigrés.

Désormais, décideurs politiques, acteurs sociaux et scientifiques admettent la permanence de ce qui était considéré comme provisoire et traité en tant que tel..

- 45 Claude-Valentin Marie « Entre économie et politique : le « clandestin », une figure sociale à géométrie variable », Pouvoirs n°47 - L'immigration - novembre 1988 - p.75-92. Dans cet article, l'auteur décrit le climat de cette époque et cite un passage de l'ouvrage du journaliste conservateur Alain Griotteray, *Les immigrés : le choc !*, Paris, Plon, p.32 : « C'est l'époque des camions et des autocars remplis de Portugais franchissant les Pyrénées pendant que les sergents-recruteurs de Citroën et de Simca transplantent des Marocains, par villages entiers, de leur « douar d'origine » jusqu'aux chaînes de Poissy, de Javel ou d'Aulnay. Le phénomène fait immanquablement penser à la traite des Noirs au XVIe siècle. La comparaison revient d'ailleurs souvent ».
- 46 Claude-Valentin Marie « Entre économie et politique : le « clandestin », op. cit.
- 47 Marie-Claude Valentin, « La fonction idéologique de la notion de « clandestin » », in *Hommes et Migrations*, n°1114, juillet-août-septembre 1988, pp. 133-138.
- 48 Ibid., p. 89.
- 49 Chater , Khalifa , « Les mouvements migratoires entre la France et la Tunisie aux XIXe et XXe siècles : la dichotomie du langage », *Cahiers de la Méditerranée*, 54, 1997. pp. 37-54.
- 50 Catherine Rhein, « Intégration sociale, intégration spatiale », *L'Espace géographique*, 2002/3 (tome 31), p. 193-207



Parallèlement à la crise sociale et à la crise politique multiformes dérivant en partie des plans d'ajustement structurel (PAS) des années 1980 frappant les jeunes États post-coloniaux à l'instar de la Tunisie et le Maroc<sup>51</sup>, plusieurs éléments contextuels politiques sont venus, dans le nord, ont renouvelé la vieille valeur de la fermeture, du protectionnisme et de la frontiérisation. Ces politiques ont été portées à l'intérieur des États-nations dès les années 1980 et avant même la montée fulgurante des extrêmes droites qui suivra. D'abord, ce schéma trouve dans les lois antiterroristes une opportunité pour sa réalisation. En effet, plusieurs pays européens, notamment la France, ont connu de nombreux attentats terroristes, à peu près 120 dans la métropole entre 1970 et 1990<sup>52</sup>. Les attentats de 1986 et le changement de gouvernement en France ont permis aux agents administratifs de l'immigration et des frontières de prendre en marche le train de la rhétorique sécuritaire. La dénonciation d'une atteinte à la souveraineté de l'État, cette justification emphatique avancée sans succès par les douaniers au début du conflit, s'est lestée d'un autre poids en temps de

lutte mondialisée contre le terrorisme<sup>53</sup>. C'est ainsi que le 9 septembre 1986 est votée la loi 86-1020 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, soit huit jours avant l'attentat de la rue de Rennes, qui a fait sept morts et cinquante-cinq blessés. Il s'agit du dernier et du plus meurtrier des quatorze attentats revendiqués par le « Comité de solidarité avec les prisonniers politiques arabes et du Proche-Orient ».

Partant, le terrorisme devient un levier important des politiques publiques de l'immigration. Il a joué le rôle de l'intensificateur justifiant, dans le débat public et au sein des institutions de représentation, ce qui a entraîné corollairement le recours à des mesures de séparation des citoyens jusqu'à l'intérieur de la même « nation »<sup>54</sup>.

Dès le début des années 1980, la France amorce un retour progressif à l'obligation de visa pour les ressortissants de pays étrangers, annulant progressivement les accords de dispense. En 1986, sous le gouvernement Chirac, cette politique est officialisée par la réintroduction des visas pour tous les États,

51 Voir sur ce point l'analyse de Khiari, Sadri. « 3. Désengagement de l'État et désocialisation », in, Sadri Khiari (dir) *Tunisie : le délitement de la cité. Coercition, consentement, résistance*, Karthala, 2003, pp. 75-100.

52 Yvan Gastaut, « La flambée raciste de 1973 en France », in *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 9, n° 2, 1993, pp. 61-75.

53 Fabien Jobard, « Schengen ou le désordre des causes », *Vacarme*, vol. 8, n° 2, 1999, pp. 20-22.

54 Rappelons ici qu'une décennie plus tard, le nouveau code de la nationalité réformé (22 juillet 1996) et visant la déchéance de la nationalité des citoyens français binationaux – y compris nés en France – de parents étrangers, est voté en réponse à des attentats terroristes. Ce code permet après les attentats de 2015 de déchoir massivement et d'expulser des personnes nées en France et condamnées pour des faits de terrorisme. Pour les déchéances comme pour les expulsions, il s'agit en France du droit administratif (sans passage par un procès) qui s'exerce de manière couplée au droit des étrangers. Voir, Montassar Sakhi et Caroline Guibet Lafaye, « La déchéance de la nationalité comme « marche-pied » pour l'expulsion : radicalisation des pratiques institutionnelles antiterroristes en France », à paraître.



sauf quelques exceptions en Europe occidentale en plus de la Communauté européenne. Le prétexte sécuritaire, notamment lié au terrorisme, est alors mis en avant pour justifier ce durcissement des frontières, limitant la liberté de circulation, en particulier pour les migrants et demandeurs d'asile<sup>55</sup>.

Un deuxième facteur amplificateur de cette nouvelle frontiérisation est sans doute inscrit dans les transformations géopolitiques accompagnant la chute du mur de Berlin et l'effondrement du bloc soviétique en 1989. Dès lors, émergent deux lignes politiques majeures en Europe occidentale. D'une part une fluidification des rapports entre pays européens en général, avec une tendance d'effacement des contrôles systématiques des frontières. Et ce en faveur des personnes et des marchandises. D'autre part, une fortification des frontières avec les pays du sud est mise en place.

La nouvelle donne internationale à savoir l'effondrement du bloc soviétique permet l'émergence de nouvelles voies de négociations, notamment avec les pays de la rive sud de la Méditerranée. Pourtant, il y a eu des désillusions: À la chute du mur de Berlin, le monde paraît avoir accompli un grand changement en faveur de la paix internationale. Toute l'Europe semble converger vers les *check points* de Berlin. Avec une Allemagne réunifiée, les peuples, libérés des

tensions de la guerre froide, semblent marcher vers une nouvelle puissance, leur permettant enfin de pouvoir disposer d'eux-mêmes. La décennie 1990 s'ouvre sur l'idée d'une paix durable, mondiale, où prévaudraient les individus par-delà les États, où les souverainetés deviendraient obsolètes et les frontières désuètes. Mais la chute du Mur de Berlin ne fait que rebattre les cartes, et la première pierre d'un nouveau mur à travers la Méditerranée est posée. Dans ce contexte, nous avons retrouvé le schéma déjà tracé par la colonisation – celui du nord et du sud – mais à partir d'une nouvelle reconfiguration. Ce n'est plus l'envie de l'annexion manu militari accompagnée du discours racialisé (et humanitaire) sur la grandeur et la civilisation qui anime la nouvelle politique figurée depuis le nord hégémonique. C'est plutôt le discours de la peur, de la défense des intérêts souverains et de l'imposition d'un cadrage fait par des politiques publiques unilatérales. Ces nouvelles frontières sont désormais une manière pour les États de faire face à de nouvelles menaces qui trouvent dans les discours sur « l'islamisme », « la radicalisation », « le séparatisme », « l'étranger » le nouveau moteur discursif de la mise de frontière. Ce retour des frontières avec la création de l'espace Schengen va mettre en cause un équilibre précaire, accentuer les phénomènes de dissymétries et introduire des dysfonctionnements.

55 Gisti, « Des visas aux frontières », *Plein droit*, revue du Gisti, n° 13.



# LA CRÉATION DE L'ESPACE SCHENGEN

L'espace Schengen est né d'un accord datant du 14 juin 1984, auquel ont originalement pris part les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, l'Allemagne et la France. Cet accord a reçu du reste le nom d'un petit village frontalier entre ces États et situé au Luxembourg. L'article 7 de cet accord prescrit aux États signataires de rapprocher leurs politiques dans le domaine des visas. Les procédures relatives à la délivrance des visas et à l'admission sur leur territoire prévoient dès lors de tenir compte « de la nécessité d'assurer la protection de l'ensemble des territoires des cinq États contre l'immigration illégale et les activités qui pourraient porter atteinte à la sécurité <sup>56</sup> ». Ces accords ont été appliqués à partir de mars 1995.

Schengen se présente comme un espace de liberté de circulation. Tel que vanté dans les discours de sa fondation en Europe, il viendrait faciliter le voyage des citoyens européens et des marchandises sans que les douaniers interviennent systématiquement et sans que les frontières nationales

européennes ne soient des check-points de contrôle obligatoires. Partant, il est présenté comme la preuve de l'accomplissement de l'ancien rêve appelé, dès la sortie du Moyen-âge : « l'Europe ». En effet, à plusieurs égards, cet espace est établi afin de permettre la libre circulation des individus à l'intérieur des territoires des pays membres. Cette libre circulation a donné lieu à l'abolition des contrôles frontaliers intérieurs. En revanche, dès la mise en place concrète de cet espace, on peut s'apercevoir que l'ultime acte de Schengen – c'est-à-dire sa caractéristique absolue et son invention la plus évidente était le Visa. Le Visa Schengen est le dispositif à qui ressort des accords de Schengen. Dit autrement, la nouvelle politique adoptée par les pays de la communauté de Schengen (absorbant la majorité des pays européens au fil du temps) et imposant des visas aux émigrés en provenance principalement des anciennes colonies et des pays du sud global en général.

<sup>56</sup> Farida Souiah, « Algérie : des visas au compte-gouttes », *Plein droit*, 2012/2 (n° 93), p. 25-28.

# CONCLUSION

Nous avons étudié en détail le long chemin emprunté par le pouvoir que constitue la frontière des Etats européens à l'adresse du sud. D'abord dans le temps de la colonisation où l'ambiguïté de l'annexion et du protectorat s'est greffée à la demande de l'assimilation et de la soumission au pouvoir colonial. L'ensemble de ces discours et pratiques coloniaux n'a jamais effacé l'inégalité de traitement des sujets du sud de la méditerranée, en comparaison avec les citoyens de l'empire et des métropoles. Pour les colonisés comme pour leurs descendants, la circulation a toujours été une affaire captée par les dispositifs les plus sophistiqués du pouvoir. Des check-points des territoires colonisés aux systèmes des visas Schengen contemporains, la circulation est un enjeu de domestication des populations coloniales et postcoloniales.

Ensuite, nous avons brièvement étudié ce long processus qui a donné lieu à une inflexion majeure et à un renforcement de la frontière par des dispositifs militaires et juridiques, visant la formation de la forteresse-Europe et l'émergence des anciennes marges ainsi que les populations coloniales sujettes sujettes à l'interdiction de mobilité. Schengen annonce ainsi la nouvelle politique de l'inimitié et l'inhospitalité.

Depuis l'effondrement du mur de Berlin, l'intégration européenne a accentué une politique de désintégration du Sud global. La frontière y joue un rôle clé, à la fois sur le plan économique, en limitant le transfert de savoirs du Nord tout en préservant un vaste marché des matières premières et de la main-d'œuvre migrante, et sur le plan social, en servant de mécanisme de sélection et de captation des élites du Sud. Ce processus de domestication se fait par le biais du droit, à travers le tri dans l'octroi de visas, des titres de séjour et de naturalisations, consolidant ainsi le *statu quo*.

La responsabilité inhérente aux nouveaux tracés frontaliers se manifeste aujourd'hui à travers des politiques publiques conçues dans le Nord. Conscientes de leur supériorité historique et organisationnelle, ces politiques homogénéisent les efforts gouvernementaux, transformant la gestion migratoire en une stratégie unifiée centrée sur le contrôle, l'interdiction et l'expulsion. Elles renforcent des dichotomies dangereuses, qui réduisent les migrants à l'état d'autres absolus, alimentant ainsi leur marginalisation. Ces politiques gouvernementales légitiment la montée des droites radicales et des idéologies fascisantes, qui conçoivent le migrant comme une menace à éliminer. Ce processus renforce un cercle vicieux où l'intensification de l'hostilité envers les migrants légitime à son tour des politiques de plus en plus répressives et mortifères aux frontières. Cette politique globale se concrétise par l'externalisation des frontières, marquant un retour aux méthodes de contrôle et de gestion des populations de la rive sud de la Méditerranée. Elle se manifeste depuis les points frontaliers et à travers les négociations sur les « dossiers migratoires » de l'Europe, s'inscrivant dans la droite ligne du continuum colonial.